REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-71**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE PRINCIPE DE LA VENTE DU MOBILIER SCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU les propositions de rachat faite par Madame Mariam DIAKITE, domiciliée 13 rue Jean Paul Sartre à CRÉTEIL (94000),

CONSIDÉRANT que du mobilier scolaire n'est plus utilisé dans les écoles, suite à des opérations de réhabilitation dans plusieurs groupes scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir ces propositions de rachat,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La vente du mobilier scolaire énuméré dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 105,29 € (cent cinq euros et vingt-neuf centimes) à Madame DIAKITE Mariam est autorisée :

Mobilier scolaire	Montant	Quantité
Lot 13 lits superposés métal	105,29 €	1
TOTAL	**105,29 €**	

ARTICLE 2 : Les recettes afférentes seront inscrites au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113519-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

N°**2023-71**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113519-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-72**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC
L'ORGANISME DE FORMATION PYRAMID

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme PYRAMYD,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme PYRAMYD, sis 35 rue du Louvre 75002 PARIS pour la formation intitulée « Première Pro : niveau 2 » pour Monsieur TABRA Paolo, est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 3 192,00 € TTC (trois mille cent quatre-vingt-douze euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113488-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

N°**2023-72**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision est adressé à :

- Madame la Préfète du Val de Marne, pour l'exercice du contrôle de la légalité,
- Monsieur le Directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113488-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

CONVENTION SIMPLIFIÉE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

REF. : 94939/310860/99496 (Articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1. L'Organisme de formation

PYRAMYD NTCV
35 rue du Louvre
SIRET n°35199650900037 - Code NAF 8559A
Légalement représenté par Julien ZUCCARELLI
Organisme enregistré sous le n° 11751509575 (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat)

2. Le Client

MAIRIE DE CRETEIL
1 PLACE SALVADOR ALLENDE
94010 CRETEIL CEDEX
SIRET n°21940028000018

Est conclue la convention suivante en application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, issu du livre III de la 6e partie du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1 : Objet de la convention

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation :	Premiere Pro : niveau 2
Programme et objectifs :	Transmis lors de la proposition pédagogique
Nature de l'action de la formation :	Action de formation d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des compétences
Modalités de déroulement de l'action :	Formation présentielle dont les modalités d'accès peuvent être assurées en distanciel, alternance de prestations théoriques opérationnelles, de travaux pratiques et d'exercices d'applications
Dates :	Du 05/06/2023 au 09/06/2023
Durée :	35 heures
Lieu ou modalité de connexion :	PARIS
Effectif formé :	Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder 8 personnes.

Article 2 : Identité du participant à la formation

L'organisme de formation accueillera les personnes suivantes : PAOLO TABRA.
Le Client s'engage à assurer la présence du ou des participants aux dates, lieux et heures prévues.

Article 3 : Prix de la formation et modalités de règlement

En contrepartie de cette action de formation, le client s'engage à régler les coûts suivants :

Frais de formation	2660,00	euros H.T.
Frais pédagogiques	0,00	euros H.T.
TOTAL	2660,00	euros H.T.
Net à payer (après application T.V.A. **20** %) :	**3192,00**	euros TTC.

Le règlement de l'intégralité du prix de la formation est à effectuer :

- à la commande pour les professions libérales ;
- dans un délai de 30 jours après émission de la facture pour les sociétés commerciales, l'État et les Collectivités territoriales ;
- dans délai de 50 jours après émission de la facture pour les établissements publics de santé ;
- dans un délai de 60 jours après émission de la facture pour les autres entreprises publiques.

Le règlement devra être effectué par chèque à l'ordre de la Société (LCR non acceptée) lorsque cette procédure n'est pas dématérialisée. En cas d'inscription à un parcours ou cycle de Formation, les Formations doivent être réalisées dans les douze mois qui suivent l'inscription. Une facture est adressée à l'issue de chaque Formation du parcours ou cycle. Les frais d'accompagnement et d'évaluation des compétences sont facturés avec la première Formation.
Tout paiement postérieur aux dates d'échéance figurant sur les factures de l'Organisme de formation donnera lieu à l'application d'intérêts moratoires définis par la loi et les règlements en vigueur et à une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros.

Ces sommes sont exigibles sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

En cas de paiement effectué par un OPCO, il appartient au bénéficiaire de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme concerné. En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, la part non prise en charge sera directement facturée au Client. Si l'accord de prise en charge de l'OPCO ne parvient pas à l'Organisme de formation au premier jour de la formation, ce dernier se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

En cas de prise en charge partielle par une personne publique, la part non prise en charge par cette dernière sera directement facturée au Client.

Article 4 : Modalités de réalisation de l'action

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi que les modalités de suivi de l'exécution de la formation et d'appréciation des résultats, sont mentionnés dans la proposition pédagogique.

Article 5 : Sanction de la formation

Le Stagiaire s'engage à se présenter aux examens, aux dates indiquées et selon les modalités transmises par l'Organisme de Formation en vue de l'obtention de la certification visée.

A l'issue de la formation, le participant se verra délivrer une attestation de formation.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

Formulées par écrit, les conditions d'annulation à l'initiative du Client sont les suivantes :

- un remboursement ou un avoir intégral en cas de renoncement au plus tard quinze jours ouvrés avant le début de la formation ;
- facturation d'un montant de 30 % du montant H.T. de la formation en cas de renoncement dans un délai inférieur à quinze jours ouvrés avant le début de la formation ;
- facturation d'un montant de 50 % du montant H.T. de la formation en cas de renoncement dans un délai de dix jours ouvrés inclus avant le début de la formation ;
- facturation de 100% du montant H.T. de la formation en cas de renoncement dans un délai inférieur à trois jours ouvrés avant le 1er jour de la formation emporte.

Le dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.

Article 7 : Non réalisation de la prestation de formation ou report à l'initiative de l'Organisme de formation

Si le nombre de participants à une formation est jugé insuffisant pour des raisons pédagogiques, l'Organisme de formation se réserve le droit d'annuler cette formation au plus tard une semaine avant la date prévue. Les frais d'inscription préalablement réglés seront alors entièrement remboursés ou, à la convenance du Client, un avoir sera émis.
L'Organisme de formation se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les formateurs, tout en respectant la même qualité pédagogique de la formation initiale, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Article 8 : Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation européenne (RGPD) et française en vigueur, l'Organisme de formation, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à traiter avec la plus grande attention les données à caractère personnel de ses Clients. L'Organisme de formation respecte tout un ensemble de devoirs et octroie à ses Clients tout un ensemble de droits relatifs à leurs données à caractère personnel. Les engagements pris par l'Organisme de formation sont énumérés dans le document Politique de Confidentialité et de protection des données à caractère personnel accessible sur notre site internet.

Article 9 : Modalités de règlement des litiges

Réclamation préalable
En cas de différend relatif à une formation, le Client s'engage à s'adresser en premier lieu au service Clients de l'Organisme de formation par téléphone au 01 42.21.02.02 (numéro non surtaxé à partir d'une ligne fixe en France métropolitaine), du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ou par courrier électronique (serviceclient@abilways.com) ou postal à ABILWAYS – 35 rue du Louvre – 75002 Paris.En cas de litige, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à un accord amiable. Cette phase de tentative de résolution amiable constitue un préalable à toute action contentieuse.

Tribunal compétent
À défaut d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la première réclamation, par tout moyen permettant d'en déterminer la date, la Partie à l'initiative de la réclamation pourra saisir :

- Pour les Sociétés Commerciales, le Tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs et appel en garantie, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.
- Pour les professions libérales, personnes publiques, collectivités territoriales, État, le Tribunal du domicile du défendeur (article 42 du Code de procédure civile) ou celui du lieu de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service (article 46 du Code de procédure civile).

Fait à Paris, le 24 mars 2023, en double exemplaire.

Pour le client
Cachet, signature, nom et qualité du signataire

Pour l'organisme de formation
Julien ZUCCARELLI

PYRAMYD NTCV
35, rue du Louvre - 75002 Paris
S.A.S. au capital de 110 000 €
351 996 509 RCS PARIS
SIRET 351 996 509 00037
N° TVA Intracom. : FR 09 351 996 509
NAF 8559A - DE 11751609575

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113488-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-73**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL SITUÉ DANS LE QUARTIER DIT NEO-C AU BÉNÉFICE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°D2020-6-2-12 du 7 décembre 2020 approuvant l'acquisition du local de quartier situé 13 chemin des Mèches à Créteil,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux études et aux travaux d'aménagement du local situé dans le quartier dit Néo-C en date du 22 juillet 2021 conclue avec l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA),

CONSIDÉRANT la vocation du local situé dans le quartier dit Néo-C (13 chemin des Mèches) à accueillir des services publics de proximité, notamment l'accueil des réunions du conseil de quartier du secteur Ouest et les activités du pôle jeunesse,

CONSIDÉRANT la compétence de GPSEA en matière de nettoiement des voiries et parc de stationnement d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que GPSEA souhaite installer dans ce local une base de vie et une école de formation, notamment pour transmettre aux agents de la propreté urbaine les « bons gestes » en toute de sécurité et leur apporter attention et reconnaissance,

VU la convention présentée en ce sens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention d'occupation du local situé dans le quartier Néo-C sis 13 Chemin des Mèches à Créteil au bénéfice de l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Avenir, ci-annexée, est adoptée.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

N°**2023-73**

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL SITUE DANS LE QUARTIER DIT NEO-C SIS 13 CHEMIN DES MECHES A CRETEIL AU BENEFICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Entre

La commune de Créteil, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 1 place Salvador Allende à Créteil, représentée par Monsieur Laurent CATHALA, Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

Et

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015, dont le siège est situé 14 rue Le Corbusier– 94000 CRETEIL, crée à compter du 1er janvier 2016, représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil de territoire n° CT2020.2/20-1 du 15 juillet 2020 modifiée, lui-même représenté par Madame Anahita DOWLATABADI, Secrétaire générale, autorisée à signer la présente convention par arrêté du Président n°AP2022-054 du 10 octobre 2022.

Ci-après dénommé « GPSEA »,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

PREAMBULE

Par délibération n°D2020-6-2-12 du 7 décembre 2020, la commune de Créteil a acquis un local d'une superficie de 328,73 m² implanté au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section BP n°37, 78, 170 et 176 sis 13 chemin des Mèches à Créteil, dans le quartier dit Gizeh ou Néo-C.

Ce local a vocation à accueillir des services publics de proximité.

Suivant ce dessein, et afin de renforcer le maillage des équipements publics du quartier, la commune de Créteil a souhaité y installer un espace collectif nécessaire à la vie du quartier et destiné à accueillir les réunions du conseil de quartier du secteur Ouest et, ponctuellement les activités du pôle jeunesse.

De son côté, Grand Paris Sud Est Avenir, compétent en matière de nettoiement des voiries et parcs de stationnement d'intérêt général, a sollicité la commune de Créteil afin de pouvoir occuper une partie de ce local en vue d'y installer une base vie destinée aux agents de la propreté urbaine ainsi qu'une école de la propreté ayant pour objectifs de transmettre aux agents du service « les bons gestes » en toute sécurité et leur apporter attention et reconnaissance.

Il a dès lors été décidé d'entreprendre des travaux d'aménagement au sein de ce local afin de pouvoir installer ces deux espaces indépendants, l'un de 188,20 m² occupé par la commune de Créteil et l'autre de 113,90 m² occupé par Grand Paris Sud Est Avenir.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue à cette fin le 22 juillet 2021.

Ces travaux étant à ce jour achevés, il convient de finaliser l'occupation d'une partie des lieux par Grand Paris Sud Est Avenir par la conclusion d'une convention d'occupation des locaux.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, agissant en qualité de propriétaire, donne autorisation à GPSEA, qui l'accepte, d'occuper le local ci-après désigné à l'article 2.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la Commune et de GPSEA dans le cadre de la présente occupation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le local donné à occupation à GPSEA par la Commune est situé au rez-de-chaussée du bâtiment cadastré section BP n°37, 78, 170 et 176 sis 13 Chemin des Mèches à Créteil.

La superficie du local est de 113,90 m².

Le plan du local est annexé à la présente convention (annexe 1).

GPSEA prend son local en son état actuel et déclare l'avoir visité et le connaître. Il renonce à toute réclamation éventuelle qui pourrait avoir son origine dans l'état des bâtiments.

Un état des lieux sera effectué contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux. L'état des lieux d'entrée figurera en annexe à la présente convention (annexe 2).

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé par les deux parties à la convention, au jour de départ de GPSEA.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'occupation des locaux est accordée par la Commune à Grand Paris Sud Est Avenir pour l'installation d'une base vie destinée aux agents de la propreté urbaine ainsi que d'une école de la propreté.

Toute autre activité ne s'inscrivant pas dans ce champ devra faire l'objet d'un accord préalable, écrit et exprès de la Commune.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le local visé à l'article 2 de la présente convention est donné à occupation à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties et pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, pour une durée identique, dans la limite de douze ans.

Tout renouvellement au-delà de cette durée devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 5 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* avec GPSEA, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, GPSEA s'interdit de sous-louer tout ou partie du local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation par GPSEA du local visé à l'article 2 est consentie par la Commune à titre gracieux.

Aucun dépôt de garantie ne sera versé pour cette convention d'occupation de locaux.

Les charges locatives nécessaires au fonctionnement de l'immeuble, résultant de l'usage des lieux, seront réglées semestriellement par GPSEA à la Commune.

GPSEA remboursera à la Commune la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères du local occupé et, le cas échéant, toutes autres taxes supportées par le propriétaire.

GPSEA fera son affaire personnelle des abonnements aux fluides, au téléphone, à Internet et règlera les factures correspondantes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

ARTICLE 7-1 : UTILISATION DES BIENS OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

GPSEA est responsable de l'entretien du local occupé, ainsi qu'il ressort de l'article 1754 du code civil.

GPSEA ne pourra faire aucune transformation des lieux (construction, démolition, etc.), sans accord préalable écrit de la Commune.

Sauf si la Commune préfère une remise en état des lieux, GPSEA laissera, à la terminaison de la présente convention, les lieux dans l'état où ils se trouveront avec toutes les améliorations, travaux utiles, aménagements et embellissements qu'il aurait pu faire sans réclamer d'indemnité à la Commune.

GPSEA s'engage à jouir des lieux de façon paisible et raisonnable. Il est tenu de maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et de propreté.

GPSEA est tenu d'alerter, par écrit et sans délai, la Commune de toute dégradation survenue dans les locaux ou équipements sus-désignés.

GPSEA sera responsable des dégradations causées au local et sera en conséquence tenu des réparations nécessaires, ou du remboursement des frais que la Commune aurait été contrainte d'engager, sur justificatifs fournis par celle-ci.

GPSEA devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière du fait notamment de ses activités et personnel.

GPSEA devra veiller à ne pas encombrer les parties communes de l'immeuble par du mobilier et, ce faisant, à se conformer aux prescriptions du règlement de l'immeuble.

GPSEA fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations pouvant survenir du fait de ses activités dans les lieux, notamment avec les occupants de l'immeuble ou le voisinage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

ARTICLE 7-2 : ASSURANCES

GPSEA s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile, les incendies, les dégâts des eaux et les explosions.

GPSEA devra justifier de la souscription du contrat d'assurance dans le mois suivant la signature de la présente, puis sur demande expresse de la Commune, par la fourniture d'une attestation d'assurance précisant que les dispositions prévues aux termes du présent article sont respectées.

GPSEA s'engage à déclarer immédiatement tout sinistre à la Commune, quelle qu'en soit la nature et l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties et hors le cas de renouvellement précisé à l'article 4 des présentes, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront résilier indépendamment et à tout moment la présente convention, en observant cependant un délai de préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie à la présente convention.

La résiliation prendra effet à compter de l'expiration du délai de préavis.

Cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation sauf celle définie contractuellement par les parties le cas échéant.

Au terme de la convention, GPSEA devra remettre les lieux en bon état d'entretien.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège ci-dessus désigné.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

En cas de litige, la Commune et GPSEA s'engagent à trouver par tous moyens une solution amiable avant de saisir la juridiction territorialement compétente.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

ANNEXES :

1. Plan des locaux
2. Etat des lieux d'entrée

Fait à Créteil, le _____,

En autant d'exemplaires que de parties,

Pour la commune de Créteil, Le Maire,	Pour l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Pour le Président et par délégation, La Secrétaire générale,
Laurent CATHALA	Anahita DOWLATABADI

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230331-lmc113400-AR
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023